

Bankruptcy Act

584. Subsection 31(2) of the Bankruptcy Act is repealed and the following substituted therefor:

(2) For the purpose of giving security under section 427 of the *Bank Act*, the trustee or interim receiver if authorized to carry on the business of the bankrupt is deemed to be a person engaged in the class of business previously carried on by the bankrupt.

Security under
Bank Act

1987, c. 3

Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act

1990, c. 41,
s. 12

585. All that portion of the definition 10 “security interest” in subsection 102(1) of the Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act following paragraph (c) thereof is repealed and the following substituted therefor:

and includes a security given under section 426 of the *Bank Act*, but does not include an operator’s lien;

1988, c. 28

Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act

586. All that portion of the definition 20 “security interest” in subsection 105(1) of the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act following paragraph (c) thereof is repealed and the following substituted therefor:

and includes a security given under section 25 426 of the *Bank Act*, but does not include an operator’s lien;

R.S., c. 36 (2nd Suppl.)

Canada Petroleum Resources Act

R.S., c. 21 (4th Suppl.), s. 3

587. All that portion of the definition 30 “security interest” in subsection 84(1) of the Canada Petroleum Resources Act following paragraph (c) thereof is repealed and the following substituted therefor:

and includes a security given under section 426 of the *Bank Act*, but does not include an operator’s lien;

584. Le paragraphe 31(2) de la Loi sur la faillite est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(2) Aux fins de donner une garantie en vertu de l’article 427 de la *Loi sur les banques*, le syndic ou séquestre intérimaire, s’il est autorisé à continuer le commerce du failli, est réputé une personne engagée dans le genre de commerce antérieurement exercé par le failli.

Garantie
d’après la *Loi sur les banques*

10

Loi de mise en œuvre de l’Accord atlantique Canada — Terre-Neuve

1987, ch. 3

585. Le passage de la définition de « sûreté », au paragraphe 102(1) de la Loi de mise en œuvre de l’Accord atlantique Canada — Terre-Neuve, qui suit l’alinéa c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1990, ch. 41,
art. 12

S’entend en outre de toute garantie visée à l’article 426 de la *Loi sur les banques*.

1988, ch. 28

Loi de mise en œuvre de l’Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers

586. Le passage de la définition de « sûreté », au paragraphe 105(1) de la Loi de mise en œuvre de l’Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers, qui suit l’alinéa c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

S’entend en outre de toute garantie visée à l’article 426 de la *Loi sur les banques*.

L.R., ch. 36 (2^e suppl.)

Loi fédérale sur les hydrocarbures

L.R., ch. 21 (4^e suppl.), art. 3

587. Le passage de la définition de « sûreté », au paragraphe 84(1) de la Loi fédérale sur les hydrocarbures, qui suit l’alinéa c) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

30

S’entend en outre de toute garantie visée à l’article 426 de la *Loi sur les banques*.